



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Représentant légal et à la
Section de la participation des victimes et des réparations, et une annexe
confidentielle expurgée *ex parte*, réservées au Fonds au profit des victimes, et à la
Défense**

Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/0217/09

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. OBJET DE LA PRÉSENTE SOUMISSION ET NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ :

1. Par la présente soumission, le Représentant légal tient à porter à la connaissance de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») le décès de la victime a/0217/09 et sollicite une reprise d'action dans le cadre de la phase judiciaire en cours à savoir la mise en œuvre des réparations. Cette reprise est sollicitée d'un proche désigné selon la procédure usuelle telle qu'avalisée par les décisions successives de la Chambre (voir infra).
2. Conformément à cette procédure, le Représentant légal sollicite que l'identité du repreneur reste confidentielle à l'égard du public.
3. La demande est déposée confidentiellement sur le fondement de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour car contenant des informations identifiantes relativement à la victime, le repreneur et leur famille. Les annexes sont déposées en version confidentielle expurgée *ex parte* à l'attention du Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), mais aussi de la Défense afin de lui permettre de déposer ses observations sur la demande conformément à la procédure arrêtée. Elles sont également déposées en version non expurgée, confidentielle *ex parte* réservée à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR »), et au Représentant légal.
4. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut »), le Représentant légal dépose simultanément une version publique expurgée de la demande.

II. RAPPEL PROCÉDURAL :

5. En date du 24 mars 2017, la Chambre a rendu une Ordonnance de réparation par laquelle elle reconnaît la qualité de bénéficiaire aux victimes décédées¹.
6. En novembre 2017, a/0217/09, comme les autres bénéficiaires, s'est vu remettre la réparation symbolique individuelle.
7. Par ailleurs, s'agissant des réparations collectives, [Expurgé].
8. Actuellement, il reste au titre de ces réparations collectives [Expurgé]. Le Représentant légal s'emploie à vérifier avec le repreneur –sous réserve bien entendu de l'approbation de la Chambre quant à la reprise – s'il confirme les souhaits exprimés par la victime de son vivant.

III. LA DEMANDE :

9. La présente requête concerne une poursuite d'action impliquant un changement de titulaire des droits attachés à cette action relativement aux réparations. Il s'agit en l'espèce du droit pour les ayants droit à bénéficier, au nom du décédé, des réparations octroyées pour celui-ci selon les modalités proposées par le Fonds et approuvées par la Chambre.
10. S'agissant des conditions à remplir, le Représentant légal se réfère aux différentes décisions rendues par la Chambre de première instance II autrement

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

constituée et ayant fait droit à son argumentaire développé dans le cadre des précédentes demandes de reprise².

11. Il rappelle ainsi que dans sa décision du 21 mars 2018, la Chambre a indiqué que « *les conditions à remplir afin d’être autorisé à reprendre l’action introduite par une victime décédée en cours d’instance, comme susmentionnées, s’appliquent mutatis mutandis à la phase de mise en œuvre des réparations* »³. Dans les décisions du 12 décembre 2016 et du 15 mars 2017, la Chambre a rappelé les principes applicables et les conditions à la reprise, indiquant que :

² Demande de reprise de l’action introduite par la victime a/0195/08, 11 août 2021, ICC-01/04-01/07-3887-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3887-Red) ; Demande de reprise de l’action introduite par les victimes a/0278/09 et a/0397/09, 25 septembre 2020, ICC-01/04-01/07-3862-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3862-Red) ; Demande de reprise de l’action introduite par la victime a/0280/09, 13 janvier 2020, ICC-01/04-01/07-3848-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3848-Red) ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0011/08 et a/0014/09, 10 septembre 2019, ICC-01/04-01/07-3840-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3840-Red) ; Demande de reprise de l’action introduite par la victime a/25017/16, 10 mai 2019, ICC-01/04-01/07-3831-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3831-Red) ; Demande de reprise de l’action introduite par la victime a/0204/08, 18 décembre 2018, ICC-01/04-01/07-3820-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3820-Red) ; Demande de reprise de l’action introduite par la victime a/25103/16, 16 mai 2018, ICC-01/04-01/07-3793-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3793-Red) ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0281/08 et a/25049/16, 19 février 2018, ICC-01/04-01/07-3774-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3774-Red) ; Demande relative à la reprise de l’action introduite par la victime a/0265/09 ainsi qu’à la désignation d’un nouveau mandataire pour représenter la victime personne morale a/0071/08, 27 octobre 2016, ICC-01/04-01/07-3718-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3718-Red) ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, 15 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3668-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3668-Red) ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0170/08 et a/0294/09, 13 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3515-Conf-Exp (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3515-Red) ; Demande de reprise de l’action introduite par la victime décédée a/0253/09, 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3372 ; Transmission d’informations complémentaires relatives aux demandes de reprise d’instance des proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 16 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp (une version publique expurgée a été notifiée le 21 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3156-Red).

³ ICC-01/04-01/07-3782-Conf, § 9.

« les proches parents d'une victime admise à participer au procès, mais qui est décédée en cours d'instance, peuvent poursuivre l'action que cette dernière a engagé devant la Cour. La poursuite de l'action ne peut, cependant, se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale. Pour ce faire, la personne concernée doit démontrer le décès de la victime en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de leur famille en tant que reprenneur de l'action »⁴.

12. La Chambre a ainsi autorisé la reprise d'action après avoir constaté que l'ensemble des informations contenues dans la demande de reprise étaient suffisantes pour établir (i) le lien de parenté entre la victime décédée et le reprenneur d'action et (ii) le fait que le reprenneur d'action a bien été mandaté par sa famille afin de poursuivre l'action.

13. S'agissant de la procédure à suivre et de son caractère confidentiel, le Représentant légal se réfère à la décision du 12 décembre 2016 précitée qui indique *« La Chambre constate que le Représentant légal, après s'être assuré que le reprenneur ne s'y opposait pas, a communiqué à la Défense l'identité du reprenneur »* et rappelle à cet égard, que *« les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également aux repreneurs d'action »⁵.*

⁴ Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08, 12 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3721, § 7 ; Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 15 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, § 6 ; voir aussi Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par les proches des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, 20 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3691, § 7 ; voir aussi ICC-01/04-01/07-3782-Conf, § 8.

⁵ ICC-01/04-01/07-3721, § 10 ; voir aussi ICC-01/04-01/07-3782-Conf, § 20 ; ICC-01/04-01/07-3727, § 9 ; ICC-01/04-01/07-3802-Conf, § 12.

14. En l'espèce, les conditions précitées sont bien remplies et la présente demande suit la procédure établie en l'affaire.

15. La victime a/0217/09 [Expurgé]. Le repreneur d'action [Expurgé], désignée lors du conseil de famille dont le procès-verbal a été établi [Expurgé]. Elle a été mandatée par ce conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour.

16. Les documents relatifs à cette désignation sont annexés à la présente demande⁶.

17. Ils sont communiqués notamment en une version confidentielle expurgée *ex parte* à la Défense⁷ afin de lui permettre de faire ses observations.

18. Pour des raisons de vérification de certains éléments auprès du conseil de famille, le Représentant légal n'a pu soumettre la demande dès réception des documents joints en annexe. Il a bien entendu informé le Fonds de la situation d'attente de reprise et s'assure de la défense des intérêts en jeu quant aux réparations collectives devant encore être octroyées.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal prie la Chambre d'accorder la reprise d'action pour le bénéficiaire a/0217/09 et d'octroyer au repreneur les mêmes mesures de protection, à savoir l'anonymat à l'égard du public.

⁶ Voir annexe.

⁷ Cette version des documents est également communiquée au Fonds.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 3 novembre 2021 à Gilly, Belgique.